



Règlement permanent de la circulation  
Travaux d'entretien de voirie, des réseaux  
et des espaces verts

23-V-001

## ARRÊTÉ DE VOIRIE

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-3 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant le caractère habituel et répétitif des travaux d'entretien courant et de maintenance ainsi que la survenance fortuite et aléatoire d'évènements de toute nature sur les routes communales et en agglomération sur les routes départementales,

Considérant que lesdits travaux nécessitent au droit de chaque chantier une réglementation de la circulation et du stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules et des autres usagers de toute nature sera réglementée conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sur les routes communales et en agglomération sur les routes départementales, lors de la réalisation, par les services municipaux, les entreprises missionnées à cet effet par la ville ou d'autres services publics, les concessionnaires de réseaux, pour les travaux suivants :

- Intervention d'entretien et de maintenance sur la voirie, sur la signalisation horizontale et verticale, sur les réseaux d'assainissement, d'éclairage public et de signalisation lumineuse ;
- Intervention en cas d'évènements fortuits, notamment sur les réseaux ;
- Balayage, ramassage des feuilles, taille de la végétation, plantations, tontes des pelouses et tous travaux de création et d'entretien des espaces verts ;
- Etudes ponctuelles de voirie ;
- Manutentions diverses lors de manifestations.

### ARTICLE 2 :

Selon le chantier et si les conditions de sécurité le nécessitent, les restrictions suivantes pourront être imposées :

- Limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- Interdiction de dépasser, ainsi que mise en place d'un alternat ;
- Interdiction de stationner ;
- Interdiction de circulation sur la voie concernée par les travaux, en particulier lorsque cette voie est à sens unique, avec possibilité de mise en place d'une déviation.

La signalisation du chantier sera posée par les services municipaux, les entreprises missionnées à cet effet par la ville ou d'autres services publics, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté n'exempte pas les exploitants de réseaux ou autres intervenants sur le domaine public des obligations de demandes d'autorisation de voirie auprès des propriétaires, Ville de Châteaugiron ou Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 :

Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- A la Directrice générale des services de la Ville de Châteaugiron ;
- Au Capitaine de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron ;
- A la Police municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation sera adressée au Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine.

Châteaugiron, le 17 décembre 2022

Le Maire,

**Yves RENAULT**



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.